

LA RESERVE D'AJUSTEMENT AU BREXIT EN FRANCE

Fiche mesure – Ports régionaux

Version du 18/08/2023

Contexte

La réserve d'ajustement au Brexit (RAB) est entrée en vigueur le 9 octobre 2021. Ce fonds est doté d'une enveloppe de crédits de 5,5 Md€, dont 736 M€ provisoirement alloués à la France. Il vise à soutenir les régions et les secteurs les plus affectés par la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne en compensant les effets négatifs du Brexit sur l'économie des Etats membres. Lors de la mise en œuvre de la réserve, plusieurs Etats membres ont exprimé des difficultés à consommer l'intégralité de l'enveloppe dédiée initialement. La Commission a ainsi ouvert la possibilité aux Etats membres qui le souhaitent de transférer une partie ou la totalité de leur enveloppe de crédits vers le nouveau chapitre de la facilité pour la relance et la résilience (FRR) « RepowerEU ». Le 1^{er} mars 2023, la France a formulé une demande de transfert à la Commission à hauteur de 504 M€. Ainsi, l'enveloppe française de crédits au titre de la réserve a été réduite de 736 M€ à 232 M€.

La contribution financière de l'Union au titre de la RAB prend la forme du remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés par les autorités publiques dans les États membres, y compris les paiements à des organismes publics ou privés pour des mesures mises en œuvre. L'ensemble des règles applicables à la réserve d'ajustement au Brexit est fixé dans du règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit. Les différentes mesures, prévues à l'article 5 du règlement précité, ont été réparties, en France, entre quatre volets : ports, pêche, entreprises et frontière.

S'agissant plus spécifiquement du « volet ports et autres infrastructures » de la RAB, celui-ci comporte trois mesures. La première mesure bénéficie aux ports régionaux, la seconde entend bénéficier aux grands ports maritimes (GPM) et la troisième couvre les dépenses d'infrastructures portées par des autorités publiques aéroportuaires et ferroviaires. Les crédits nationaux mobilisés afin de financer la mesure dédiée aux ports régionaux feront ainsi l'objet d'un remboursement ultérieur par la RAB, conformément aux conditions et règles listées dans la présente fiche mesure.

I – Cadre réglementaire

1. Règlementation européenne

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108.

Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit.

Accord de coopération et de commerce entre l'Union européenne et la communauté européenne de l'énergie atomique d'une part, et le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part publié au journal officiel de l'Union européenne du 31 décembre 2020.

Convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (Acte du Conseil du 26 juillet 1995, 95/C 316/03).

2. Règlementation nationale

Livre III portant sur les ports maritimes de la cinquième partie du code des transports, notamment le chapitre IV relatif aux ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

Décret n° 2019-37 du 23 janvier 2019 pris pour l'application de l'ordonnance portant diverses adaptations et dérogations temporaires nécessaires à la réalisation en urgence des travaux requis par le rétablissement des contrôles à la frontière avec le Royaume-Uni en raison du retrait de cet Etat de l'Union européenne.

II – Objectifs de la mesure

1. Objet de la mesure

La mesure « ports régionaux » de la RAB entend couvrir les dépenses engagées et payées par les autorités publiques et portuaires, afin de remédier aux conséquences du Brexit sur leur activité entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2023. Elle est intégrée au volet « ports et autres infrastructures » de la RAB.

Pour rappel, on dénombre plus de 500 ports décentralisés. Il s'agit de ports de plaisance, de ports de pêche ou de commerce.

2. Rattachement de l'opération à la RAB

La présente mesure cible spécifiquement les ports régionaux et départementaux qui ont été impactés par le Brexit. Elle s'inscrit donc dans le cadre d'intervention de la RAB définie à l'article 5.1. du règlement (UE) 2021/1755 établissant la réserve d'ajustement au Brexit, et notamment des articles :

- 5.1.c : « *les mesures destinées à soutenir les entreprises, les organisations et les communautés régionales et locales, y compris le secteur de la pêche artisanale côtière, qui dépendent des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni, dans les eaux des territoires à statut particulier ou dans les eaux couvertes par des accords de pêche avec des États côtiers où les possibilités de pêche pour les flottes de l'Union ont été réduites en raison du retrait du Royaume-Uni de l'Union* » ;
- 5.1.e : « *les mesures destinées à garantir le bon fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires et de sécurité, du contrôle de la pêche, ainsi que la collecte des impôts indirects, notamment grâce à du personnel supplémentaire et sa formation, et des infrastructures* ».

3. Champ d'application de la mesure

La mesure « ports régionaux » s'applique aux ports régionaux et départementaux qui sont les plus impactés par le Brexit et notamment ceux des régions Bretagne, Normandie et Hauts-de-France.

Concernant la notion d'autorité publique, sur la base de la directive relative à l'environnement (n° 2003/4 du 28 janvier 2003), la CE définit dans son article 2- 2) la notion d'autorité publique comme suit :
2) « autorité publique » :

- a. Le gouvernement ou toute autre administration publique, y compris les organes consultatifs publics, au niveau national, régional ou local ;
- b. Toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services spécifiques en rapport avec l'environnement, et
- c. Toute personne physique ou morale ayant des responsabilités ou des fonctions publiques, ou fournissant des services publics, en rapport avec l'environnement, sous le contrôle d'un organe ou d'une personne visée(e) au point a) ou b).

La distinction doit être faite entre les autorités publiques organiques (a) et les autorités publiques fonctionnelles (b et c).

Sur la base de cette définition, les EPL et SPL entrent dans la catégorie b) et c). Concernant la CCI, celle-ci est un organisme consulaire qui a le statut d'établissement public de l'État, dirigé par des chefs d'entreprises élus. Autrement dit, le statut d'établissement public de l'État entre dans la catégorie a).

4. Actions éligibles

La réserve financera principalement, d'une part, les aménagements liés à la mise en place des contrôles aux frontières dans les ports maritimes permettant d'assurer un haut niveau de fluidité du passage des marchandises et des passagers en provenance ou à destination du Royaume Uni et, d'autre part, les investissements réalisés pour accueillir de nouveaux services maritimes liés à la sortie du Royaume-Uni qui contribuent à réorganiser les flux transeuropéens de transport au sein de l'Union Européenne.

Elle veillera par ailleurs au soutien des communautés côtières locales et régionales, en lien notamment avec le secteur de la pêche.

5. Modalités financières

La contribution financière au titre de la réserve d'ajustement au Brexit couvre 100% des dépenses éligibles.

6. Indicateur de réalisation

Le porteur de projet doit définir des valeurs cibles pour chaque projet. Les indicateurs de la réserve sont définis par l'annexe 2 du règlement(UE) 2021/1755.

Dans le cadre de la présente mesure, les indicateurs de réalisation sont :

- le nombre de projets soutenus
- la surface des infrastructures adaptées (en m²)
- le nombre de personnels supplémentaires recrutés (en ETP)

Le cas échéant, l'autorité de gestion identifiera avec le porteur de projet le besoin de création de toute autre indicateur spécifique.

III. Gouvernance et modalité de mise en œuvre

La contribution financière accordée au titre de la réserve est mise en œuvre dans le cadre de la gestion partagée conformément à l'article 63 du règlement financier. Au regard de cet article, les États membres sont

tenus de désigner, au niveau approprié, les organismes responsables de la gestion et du contrôle des fonds de l'Union. Ces organismes peuvent également accomplir des tâches qui ne sont pas liées à la gestion des fonds de l'Union et confier certaines de leurs tâches à d'autres organismes. Dans le cadre de la RAB, une architecture de gestion spécifique a donc été adoptée.

1. Définitions

- *Organisme gestionnaire (ORG)* : l'organisme national désigné auprès des services de la Commission afin de gérer et contrôler la réserve d'ajustement au Brexit en France.
- *Organisme délégué (OD)* : organisme qui s'est vu déléguer, par l'organisme gestionnaire, une partie de la gestion du fonds. Par exemple : la réception des dossiers de demande d'aide, l'instruction, le conventionnement et le contrôle de service fait (CSF).
- *Porteur de projet* (aussi appelé « bénéficiaire de la RAB ») : l'autorité publique ayant formulé une demande d'aide auprès de l'organisme gestionnaire (ou délégué selon les cas) afin de bénéficier d'un remboursement au titre de la BAR.
- *Bénéficiaire final* : l'autorité publique ayant endossé une dépense (ou l'opérateur privé ayant perçu une aide publique) et au titre de laquelle sera, par la suite, demandé un remboursement par la RAB.
- *Descriptif de système de gestion et de contrôle (DSGC)* : document qui formalise les systèmes de gestion et de contrôle de la réserve conformément aux principes de bonne gestion financière. L'organisme gestionnaire veille par ailleurs au bon fonctionnement de ces systèmes.

2. Architecture de gestion

Pour rappel, la présente mesure relève du volet ports et autres infrastructures de la réserve d'ajustement au Brexit. Sa mise en œuvre repose sur l'architecture de gestion qui a été validée en interministérielle, notifiée officiellement à la Commission européenne¹ et dont le contenu est détaillé dans la partie du DSGC relative au volet ports et autres infrastructures.

Architecture de gestion du volet port	
Organisme responsable de gestion	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ²
Service instructeur	Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ³
Porteur de projet	Conseil régional ⁴ , autorités portuaires, autorités publiques
Autorité d'audit	Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC)

¹ NAF du 8 novembre 2021 à la Commission européenne, *Notification de l'identité des organismes désignés et de l'organisme auquel le préfinancement doit être payé et confirmation de l'établissement des descriptions des systèmes de gestion pour la Réserve d'ajustement au Brexit*

² *Ibid*

³ Consultation interministérielle dématérialisée du 7 au 11 avril 2022

⁴ Dans le cas de la Région Normandie, un autre membre du syndicat mixte gestionnaire des ports pourrait éventuellement être désigné chef de file, sans préjudice du circuit mentionné ici

3. Modalités de mise en œuvre

Dépôt par le bénéficiaire final d'une demande d'aide

L'autorité publique dépose les dossiers de demande d'aide au titre de la mesure « ports régionaux » auprès de l'organisme délégué de gestion, à savoir l'ANCT. Le dépôt de la demande se fait par voie dématérialisée via la plateforme e-synergie, et, en cas d'indisponibilité de la plateforme, via tout autre moyen.

Instruction et conventionnement

Les dossiers de demande de subvention sont réceptionnés et instruits par l'ANCT, service instructeur, qui procède à leur sélection conformément aux critères d'éligibilité du règlement (UE) 2021/1755 et à la présente fiche mesure.

Par ailleurs, l'ensemble des dossiers déposés feront l'objet d'un avis d'opportunité de la DGITM 2 (SDP - sous-direction portuaire) au moment de l'instruction. Cet avis est recueilli par le service instructeur de l'ANCT via un formulaire type. Lorsqu'une opération est portée par la DGITM, celle-ci veille par ailleurs au respect du principe de séparation fonctionnelle : le service qui dépose le projet est différent de celui qui donne son avis d'opportunité.

Les dossiers sont ensuite examinés par les membres du comité de sélection et la décision du comité est notifiée au porteur de projet. En cas de décision favorable, l'acte attributif de subvention est signé par l'organisme délégué et par le porteur de projet.

A titre exceptionnel, une avance peut être demandée à l'ANCT (ORG) dans le cas de figure où le projet conventionné n'est ni engagé et ni prévu en loi de finances. Si la situation financière le permet, l'avance est mise en paiement après signature de l'acte attributif de subvention par les deux parties, selon les conditions prévues dans ce dernier.

Demande de paiement et contrôle de 1^{er} niveau

Le porteur peut déposer sur la plateforme e-synergie une demande d'acompte (en cours de projet) ou de solde (à l'achèvement du projet).

Pour pouvoir prétendre au versement des fonds, le porteur devra fournir une demande de paiement accompagnée de pièces justificatives attestant la réalité, la conformité et l'acquittement des dépenses ainsi que la réalité du projet (*voir la partie « V - Pièces justificatives »*). L'ANCT (service instructeur) réalise le contrôle de premier niveau (aussi appelé « contrôle de service fait » - CSF) de toutes les demandes de paiement. Outre l'analyse des pièces justificatives, l'ANCT (service instructeur) pourra être amenée à mener des contrôles sur place afin d'attester la réalité du projet.

Le contrôle de l'ANCT (service instructeur) conduit à la rédaction d'un rapport de CSF qui présente les dépenses retenues et celles écartées et détermine le montant éligible retenu. Le porteur de projet est informé des conclusions du contrôle et du montant éligible retenu. En cas d'irrégularité ou de non-respect des engagements, le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées sera exigé, sans préjudice des autres sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Contrôle interne et audit de la CICC

L'ANCT, en sa qualité d'organisme responsable de gestion, peut engager des procédures de contrôle interne à tout moment.

Ces vérifications peuvent notamment prendre la forme d'une re-performance des contrôles de 1^{er} niveau à des fins de sécurisation des dépenses présentées pour remboursement dans le cadre de la réserve. Les opérations et dépenses contrôlées seront échantillonnées selon la méthode indiquée dans le manuel de contrôle interne, et au regard d'une analyse de risques.

Enfin, la CICC réalisera un contrôle de troisième niveau sur la base d'un échantillonnage.

Versement des fonds

À l'issue des différents contrôles, l'ANCT ordonne les versements de l'aide RAB selon le schéma suivant :

- transferts comptables aux régions pour les dépenses engagées par ces collectivités sans préfinancement
- transferts comptables aux autorités publiques ou portuaires pour les dépenses engagées par ces entités

Dans les cas où une avance a été versée au porteur, cette dernière sera déduite au moment des demandes d'acompte ou du paiement final.

Si à l'issue de l'audit mené par la CICC, le montant final de l'aide est inférieur au montant des sommes déjà versées (avance, et acomptes le cas échéant), l'ANCT sera dans l'obligation de procéder au recouvrement des indus.

IV – Critères d'éligibilité

Les projets doivent satisfaire aux critères d'éligibilité fixés par le règlement (UE) 2021/1755 du 6 octobre 2021 et la présente fiche mesure. Ces critères sont décrits ci-dessous.

Éligibilité temporelle	<p>A la différence des autres fonds européens, une opération peut être achevée au moment du dépôt de la demande de subvention.</p> <p>L'acte attributif de subvention détermine les dates butoirs de début et de fin du projet et de l'éligibilité des dépenses. Elles devront s'inscrire dans les dates limites fixées par le règlement, soit du 01/01/2020 au 31/12/2023.</p>
Éligibilité thématique	<p>L'opération doit s'inscrire dans le cadre des objectifs de la présente mesure, rappelés au point II-1 et II-2 ci-dessus.</p> <p>Ainsi, l'opération doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - remédier aux conséquences du Brexit sur l'activité des ports régionaux et notamment garantir le bon fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires et phytosanitaires et de sécurité, du contrôle de la pêche,

	<p>ainsi que la collecte des impôts indirects, notamment grâce à du personnel supplémentaire et sa formation, et des infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> - être directement rattachée aux conséquences négatives liées au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (lien avec le Brexit). <p>Une attention particulière sera portée sur le rattachement au Brexit des projets présentés.</p>
Statut du porteur	Conformément à l'article 5.2 du règlement (UE) 1755/2021, les porteurs de projet doivent être exclusivement des autorités publiques .
Éligibilité des dépenses	<p>Les dépenses doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir un lien clairement identifiable avec le Brexit ; - être nécessaires à la mise en œuvre du projet ; - respecter les catégories de dépenses éligibles et les modalités prévues au règlement et dans la présente mesure (voir point II.4 et annexe 1) ; - respecter les règles de la mise en concurrence et d'aide d'Etat - être réalisées et payées par le porteur de projet pendant la période prévue dans l'acte attributif de subvention selon les modalités prévues par celui-ci ; - être justifiées selon les modalités définies dans le guide du porteur de projet ; - ne pas relever des catégories de dépenses inéligibles fixées dans la fiche mesure ou le guide du porteur.
Critère d'exclusion	<p>Toute opération ayant bénéficié d'un autre financement européen pour les mêmes dépenses est inéligible à une contribution de la réserve d'ajustement au Brexit.</p> <p>Le risque de double financement doit également être expertisé à l'échelle du bénéficiaire final qui se trouve être en l'espèce un opérateur privé (voir partie VII.4).</p>

Les dépenses suivantes ne peuvent en aucun cas être prises en compte dans une demande de subvention au titre de la RAB :

- frais de gestion non courante (frais de justice et de contentieux, charges exceptionnelles et frais de notaire) ;
- frais financiers (pénalités, pertes, provisions, dividendes, frais liés aux accords à l'amiable, intérêts moratoires, frais d'ouverture et de tenue de comptes bancaires, assurances) ;
- contributions en nature ;
- TVA.

V - Pièces justificatives

1. **Pièces justificatives au moment du dépôt d'une demande de subvention** (cf. fiche n°8 du guide du porteur RAB)

Dans le cadre du dépôt de sa demande de subvention RAB, le porteur de projet doit présenter les pièces justificatives suivantes :

- le formulaire de demande d'aide dûment rempli et signé ;
- la lettre d'engagement datée et signée du représentant légal (annexe I au formulaire de demande d'aide) ;
- la délégation de signature du signataire et/ou l'acte de nomination ;
- les pièces justificatives permettant d'appuyer les éléments présentés dans le plan de financement :
 - pièces relatives à la passation des marchés publics ;
 - toute pièce permettant d'expliquer et d'attester les modalités de valorisation des dépenses de personnel ;
 - le cas échéant, les modalités de calcul permettant d'expliquer la valorisation d'autres catégories de dépenses (par exemple, taux d'affectation) ;
- justificatifs nécessaires au calcul des valeurs cibles des indicateurs ;
- si applicable, la délibération de l'organe compétent (ou pièce équivalente) de la collectivité territoriale ou de l'organisme public (s'il en est doté) approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel précisant l'origine et le montant des moyens financiers ;

2. Pièces justificatives au moment d'une demande de paiement (cf. fiche n°12 du guide du porteur RAB)

Les pièces justificatives fournies par le porteur de projets lorsqu'il transmet sa demande de paiement doivent attester l'acquittement et la réalité des dépenses. Cela inclut notamment les documents suivants :

- Lettre d'engagement de la demande de paiement datée et signée
- Etat récapitulatif des dépenses acquittées certifié exact par le comptable public, ou autre preuve d'acquittement
- Copies des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées et acquittées
- Le cas échéant, des pièces justifiant la mise en concurrence et l'exécution du/ des marché(s) et l'application du régime d'Aides d'Etat
- Pièces attestant de la réalisation du projet
- Bilan d'exécution (intermédiaire pour un acompte ou final pour le solde)
- Pièces justificatives des valeurs des indicateurs de réalisation correspondant au projet
- Pièces permettant d'attester des mesures de publicité réalisées
- Toute autre pièce permettant d'attester de la réalité du projet

VI - Modalités de calcul et récupération d'indus

1. Modalités de calcul et de prise en compte des dépenses

Les dépenses éligibles sont remboursées au regard des coûts éligibles payés sur une base réelle et par l'application d'une option de coûts simplifiés (OCS), le cas échéant.

Afin de réduire la charge administrative, le taux d'erreur et de faciliter l'atteinte des résultats, la RAB permet l'utilisation d'options d'OCS (considérant 26). Les OCS sont des modalités de financement prédéterminées pour lesquelles aucun justificatif comptable des dépenses ne sera nécessaire lors de la demande de paiement.

Si le porteur de projet prévoit d'avoir recours à des OCS, ceux-ci doivent être inscrits dans l'acte attributif d'aide.

Dans le cadre de la mesure « ports régionaux », l'OCS suivante est applicable : taux forfaitaire fixe de 7% des coûts directs éligibles pour couvrir les coûts indirects d'une opération, conformément à l'article 54 a) du Règlement (UE) 2021/1060. La Commission a confirmé la possibilité d'utiliser les OCS du RPDC. En cas d'audit, l'opportunité du recours à l'OCS devra être justifiée conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Les différentes catégories de dépenses éligibles à la présente mesure sont détaillées dans la « notice explicative du volet ports » (page 19-23) disponible sur le site [Volet Ports - Réserve d'ajustement au Brexit | L'Europe s'engage en France, le portail des Fonds européens \(europe-en-france.gouv.fr\)](https://europe-en-france.gouv.fr).

2. Récupération des indus

Les indus identifiés à l'issue des différents contrôles (nationaux et européens) devront obligatoirement être recouverts par les bénéficiaires des fonds, selon la procédure prévue à cet effet.

VII – Eléments prévisionnels

1. Enveloppe prévisionnelle

L'enveloppe prévisionnelle au titre de la RAB pour la mesure « ports régionaux » s'établit à environ 29 M€.

2. Nombre prévisionnel de projets et bénéficiaires finaux :

Le nombre prévisionnel de Régions susceptibles d'être soutenues via la RAB est estimé à trois à savoir les Régions Bretagne, Normandie et Hauts-de-France.

3. Calendrier de réalisation (prévisionnel)

Le calendrier prévisionnel de réalisation est convenu entre les parties et suivi lors des instances techniques et stratégiques prévus à cet effet.

4. Description des dispositions mises en place pour éviter tout double financement avec d'autres instruments de l'union et des financements nationaux

Un double contrôle de l'absence de cumul est effectué :

- au niveau des dossiers de demande d'aide instruits par l'ANCT :

Les dépenses liées à un projet financé par la réserve d'ajustement au Brexit ne doivent pas faire l'objet d'un double financement européen. Ainsi, l'organisme délégué mène des actions pour s'assurer de l'absence de double financement européen. Cela se traduit par :

- la signature de la lettre d'engagement attestant entre autre de l'absence de double financement européen par le porteur ;
 - la vérification des autres projets européens du porteur sur la plateforme Synergie (avec le n° de SIRET du porteur) avec prise de contact avec l'autorité de gestion concernée le cas échéant ;
 - la prise de contact avec les autres OD de la RAB
 - la vérification de la communication du porteur pour identifier tout autre financement européen sur des dépenses similaires.
- au niveau de l'avis technique donné par la DGITM :

La DGITM - SDP s'assurera que les dépenses liées à un projet financé par la réserve d'ajustement au Brexit ne font pas l'objet d'un double financement européen. Pour cela, elle s'appuiera sur la signature de la lettre d'engagement attestant entre autres de l'absence de double financement européen par le porteur ; et vérifiera en interne DGITM que ces projets ne bénéficient pas d'autres types de financement européens comme le MIE par exemple.

NB : Les informations contenues dans la présente fiche sont susceptibles d'être modifiées sur la base, notamment, des retours de la Commission sur les pièces justificatives à collecter, le DNSH et au gré de l'évolution des enveloppes de crédits prévisionnelles. En cas de modifications, celles-ci seront directement notifiées par l'organisme gestionnaire aux autres entités impliquées dans l'architecture de gestion, telles que définies à la partie III.2) de la présente fiche. L'ensemble des modifications opérées sur ces fiches seront également retranscrites en annexe, aux fins de traçabilité.

Annexe I – Nature des dépenses en lien avec le Brexit encourues par le porteur de projet ou par les bénéficiaires finaux grâce à une aide versée par le porteur de projet

Pour être éligibles, les dépenses listées ci-après doivent attester un lien direct avec le Brexit. Ces justifications sont à apporter dans le tableau prévisionnel des dépenses à joindre au dossier de demande de subvention.

Les dépenses éligibles sont remboursées au regard des coûts éligibles payés sur une base réelle.

- **Les dépenses de personnel, pour le personnel affecté soit à temps plein soit à temps variable** : poste créé ou aménagé dans la suite ou en prévision du Brexit ; affectation à temps plein ou variable
- **Les dépenses relatives à la rénovation d'infrastructures existantes** : investissements dans l'aménagement, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires ; investissements dans l'aménagement, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès.
- **Les dépenses relatives à la construction de nouvelles infrastructures** : investissement dans la construction d'infrastructures portuaires ; Investissements dans la construction d'infrastructures d'accès.
- **Les dépenses relatives à des opérations de maintenance des infrastructures existantes** : Les dépenses de maintenance sont éligibles lorsqu'elles sont incluses dans le marché de travaux. Le lien avec le Brexit doit être explicitement mentionné dans la facture. Les dépenses d'entretien (Ex: espaces verts) ne sont pas éligibles.
- **Les dépenses relatives à des prestations de conseil** : études nécessaires à la mise en œuvre du projet/Aide à la décision ; études préalables à l'aménagement ; études de maîtrise d'œuvre
- **Autres (Système d'Information, communication...)**
- **Les dépenses indirectes sous forme de coûts simplifiés** : taux forfaitaire fixe de 7% des coûts directs éligibles pour couvrir les coûts indirects d'une opération (conformément à l'article 54 a) du Règlement (UE) 2021/1060)

Afin de réduire la charge administrative, ainsi que le taux d'erreur et de faciliter l'atteinte des résultats, la RAB permet l'utilisation d'options de coûts simplifiés (OCS) (considérant 26). Les OCS sont des modalités de financement prédéterminées pour lesquelles aucun justificatif comptable des dépenses ne sera nécessaire lors de la demande de paiement.

Si le porteur de projet prévoit d'avoir recours à des OCS, ceux-ci doivent être inscrits dans l'acte attributif d'aide. En cas d'audit, l'opportunité du recours à l'OCS devra être justifiée conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Dans le cadre de la présente mesure, l'OCS suivante est applicable :

- **Taux forfaitaire fixe de 7% des coûts directs éligibles pour couvrir les coûts indirects d'une opération**, conformément à l'article 54 a) du Règlement (UE) 2021/1060.

Annexe II – Pièces justificatives attendues en fonction des catégories de dépenses

Type de dépenses	Observations	Pièces justificatives	Points d'attention
Eligibilité des dépenses de personnel	<p>* Poste créé ou aménagé dans la suite ou en prévision du Brexit</p> <p>* Affectation à temps plein ou variable</p> <p>Dépenses admissibles : les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure</p>	<p>Les dépenses doivent être justifiées par des pièces :</p> <p>1° Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet : Pour les personnels affectés par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par l'autorité de gestion. Dans ce cas, les copies de fiches de temps passé ou les extraits de logiciel de gestion de temps ne sont pas requis</p> <p>2° Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie (ou du journal de paie) ou de la déclaration sociale nominative (DSN) ou d'un document probant équivalent.</p>	/
Eligibilité des dépenses relatives à la rénovation d'infrastructures existantes	<p>Coûts admissibles :</p> <p>* Investissements dans l'aménagement, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures portuaires</p> <p>* Investissements dans l'aménagement, le remplacement ou la modernisation d'infrastructures d'accès</p>	<p>* Pièces de marché</p> <p>* Devis</p> <p>* Bons de commande</p> <p>* Facture</p> <p>* Procès-verbal de service fait</p> <p>* Lorsque le marché est terminé : DGD- Décompte Général Définitif</p>	/

<p>Eligibilité des dépenses relatives à la construction de nouvelles infrastructures</p>	<p>Coûts admissibles : * Investissement dans la construction d'infrastructures portuaires * Investissements dans la construction d'infrastructures d'accès</p>	<p>* Pièces de marché * Devis * Bons de commande * Facture * Procès-verbal de service fait * Lorsque le marché est terminé : DGD- Décompte Général Définitif</p>	<p>/</p>
<p>Eligibilité des dépenses relatives à des opérations de maintenance des infrastructures existantes</p>	<p>* Les dépenses de maintenance sont éligibles lorsqu'elles sont incluses dans le marché de travaux. Le lien avec le Brexit doit être explicitement mentionné dans la facture. * Les dépenses d'entretien (Ex : espaces verts) ne sont pas éligibles</p>	<p>* Pièces de marché * Devis * Bons de commande * Facture * Procès-verbal de service fait * Lorsque le marché est terminé : DGD- Décompte Général Définitif</p>	<p>/</p>
<p>Eligibilité des dépenses relatives à des prestations de conseil</p>	<p>* Etudes nécessaires à la mise en œuvre du projet/ Aide à la décision * Etudes préalables à l'aménagement * Etudes de maîtrise d'œuvre</p>	<p>* Pièces de marché * Devis * Bons de commande * Facture * Procès-verbal de service fait</p>	<p>/</p>
<p>Eligibilité des dépenses indirectes sous forme de coûts simplifiés</p>	<p>* Taux forfaitaire fixe de 7% des coûts directs éligibles pour couvrir les coûts indirects d'une opération (conformément à l'article 54 a) du Règlement (UE) 2021/1060)</p>	<p>* aucun justificatif comptable des dépenses ne sera nécessaire lors de la demande de paiement</p>	<p>/</p>
<p>Autres (Système d'Information, communication...)</p>	<p>* cf. points précédents, toute pièce justifiant de la passation d'un marché, d'une commande passée, d'un investissement...</p>	<p>* cf. points précédents, toute pièce justifiant de la passation d'un marché, d'une commande passée, d'un investissement...</p>	<p>Une analyse préalable au cas par cas du service instructeur sera nécessaire pour statuer de l'éligibilité de la dépense.</p>

Annexe III – Pièces de marché public attendues

<ul style="list-style-type: none"> • Intitulé du marché (<i>titre publié</i>) : • Référence du marché (<i>numéro</i>) : • « Nom » du marché (<i>appellation raccourcie et parlante qui sera reprise dans la codification des documents</i>):

Pièces constitutives du marché public	Existence de la pièce (oui/non) Si oui, nombre de pièces	Pièce(s) à transmettre
Pièces relatives à la consultation		
Avis de publicité et rectificatifs (BOAMP, JOUE, Journal d'annonces légales...), ou/ invitation à concourir, demande de devis		✓
Règlement de la consultation, lettre d'invitation à concourir		✓
Cahier des charges (CCAP, CCTP, CCP...)		✓
Annexe financière (bordereau de prix unitaire, décomposition du prix global et forfaitaire...)		✓
Pièces relatives aux candidatures / offres		
Lettre de candidature		✗
Déclaration du candidat		✗
Acte d'engagement signé		✓
Présentation d'un sous-traitant (<i>candidat retenu</i>)		✓
Pièces fournies en vertu de l'art. R. 2142-5 et suivants du Code de la commande publique (expérience, capacités professionnelles, techniques et financières des candidats) + état annuel des certificats (<i>pour le candidat retenu</i>)		✗
Offre technique et financière du titulaire du marché (sans annexes)		✓
Offres des candidats non retenus		✗
Pièces liées à l'examen des candidatures / offres		
Procès-verbal d'ouverture des plis		✓
Admission des candidatures (<i>si marchés spéciaux</i>)		✗
Demande de précisions ou de compléments sur l'offre (offre anormalement basse, etc.)		✗
Réponse à la demande de précisions ou de compléments sur l'offre		✗
Rapport(s)d'analyse des offres (CCO et/ou CTN), justification du choix de l'attributaire		✓
Mise au point		✗
Actes liés à l'attribution du marché		

Acte d'engagement, bon(s) de commande (ou devis signé)		✓
Notification de rejet de candidature ou d'offre avec AR		✓
Notification du marché public ou de l'accord-cadre avec AR		✓
Avis d'attribution du marché		✓
Actes liés à l'exécution du marché		
Notification d'affermissement de(s) tranche(s)		✓
Rapport(s) de présentation d'un avenant (CCO et/ou CTN)		✗
Avenant(s)		✓
Décision de reconduction		✓
Décision de résiliation		✓

Date :	Nom / service / entité :	Signature :
<p><i>NB : Par le présent document, le service s'engage :</i></p> <p><i>1/ à conserver toutes les pièces recensées dans le tableau pendant toute la durée de l'opération prenant appui sur le marché public concerné pour sa réalisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur (cf. acte attributif d'aide);</i></p> <p><i>2/ à fournir toutes les pièces recensées dans le tableau en cas de contrôle (Commission européenne, Commission interministérielle de coordination des contrôles, Cour des comptes...).</i></p> <p><i>*Les pièces signalées (✓) doivent être transmises par le service de la commande publique au bureau de l'Autorité de gestion de la réserve d'ajustement du Brexit. Les pièces signalées (✗) sont conservées par le service de la commande publique et mises à disposition en cas de contrôle.</i></p>		

Annexe IV - Modifications opérées

12.10.2022	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du rattachement de l'opération (cf. II.2) - Evolution des indicateurs de réalisation (cf. II. 6) - Ajout de la possibilité du recours à l'OCS (cf. VI.1)
28.11.2022	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution du champ d'application de la mesure (cf. II.3) - Evolution de l'architecture de gestion avec l'ajout de l'autorité publique (cf. III.2)
14.04.2023	<ul style="list-style-type: none"> - Ajout de la décision de transfert des crédits (cf. contexte) - Modification relative à la correction financière qui ne s'applique qu'en cas d'audit uniquement (cf. III.3) - Ajout d'un listing relatif aux dépenses inéligibles (cf. IV) - Ajout d'une période de réalisation des projets (cf. IV) - Ajout de la référence aux catégories de dépenses prises en charge sur la mesure cf. notice explicative (cf. VI.1) - Modification du montant global relatif à la mesure « ports régionaux » (cf. VII.1)
18.08.2023	<ul style="list-style-type: none"> - Le volet concerné est renommé volet port et autres infrastructures, et remplace ainsi l'appellation volet ports. - Introduction d'une nouvelle mesure au volet port. - Ajout de la notion de « ports départementaux » (cf. II) - Mise à jour du lien vers la page web de la mesure du volet ports (cf. VI.1) - Création de l'annexe I et II relatives aux dépenses éligibles et de l'annexe III relative aux pièces de marché public attendues